COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2014/29228]

4 JUILLET 2013. — Décret modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné. — Erratum

Dans l'article 3, 2° du décret du 4 juillet 2013 modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, publié dans le *Moniteur belge* n° 205 du 18 juillet 2013 à la page 45.226, les mots « fait, en bon père de famille, travailler le membre du personnel dans des » sont insérés avant les mots « conditions qui garantissent ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2014/29228]

4 JULI 2013. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs. — Erratum

In artikel 3, 2° van het decreet van 4 juli 2013 houdende wijziging van het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van de rechtspositie van de gesubsidieerde personeelsleden van het officieel gesubsidieerd onderwijs, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* nr. 205 van 18 juli 2013, pagina 45.228, worden de woorden "stelt, als een goed huisvader, het personeelslid te werk in de" ingevoegd vóór de woorden "voorwaarden die de veiligheid en de gezondheid van de werknemer waarborgen".

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/202431]

27 MARS 2014. — Décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité relatif au mécanisme de financement externe des certificats verts via l'intermédiaire financier ainsi qu'aux exonérations de la surcharge visée à l'article 42bis, § 1^{er}, de ce décret (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. A l'article 42 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, rétabli par le décret du 11 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1º un paragraphe 6bis, rédigé comme suit, est inséré:

« § 6bis. En aucun cas, la vente des certificats verts faisant l'objet de la mise en réserve visée au paragraphe 6 et réalisée en concertation avec la CWaPE, ne peut avoir pour effet une manipulation du marché des certificats verts au sens notamment de la réglementation européenne applicable. »;

2° au paragraphe 7, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

- « Au terme de la période durant laquelle l'exonération partielle visée à l'article 42*bis*, § 5, du premier terme de la surcharge est d'application, les charges financières et administratives résultant de l'exécution de la mission visée au paragraphe 1^{er} sont facturées de la même manière que le premier terme de la surcharge conformément à l'article 42*bis*, § 2. »
- **Art. 2.** A l'article 42bis du même décret, inséré par le décret du 11 décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :
 - 1º au paragraphe 5, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :
- « Pour les années 2014 à 2022, une exonération partielle du premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1 est accordée aux clients finals suivants :
 - a) 85 pour cent pour les clients finals en accord de branche quel que soit leur niveau de consommation;
- b) 50 pour cent pour les clients finals raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension, qui ne sont pas engagés dans un accord de branche et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale (01 sans distinction entre activités principales et complémentaires);
- c) 50 pour cent pour les clients finals qui ne sont pas engagés dans un accord de branche, raccordés à un niveau de tension supérieur à la basse tension et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants :
 - 1. les entreprises manufacturières (10 à 33);
 - 2. enseignement (85);
 - 3. hôpitaux (86);
 - 4. médico-social (87-88).